Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°126 697 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, originaire de M'Bout et sans affiliation politique. A l'appui de votre ***première demande d'asile****, vous invoquiez les faits suivants :*

Depuis 2008, vous travailliez en tant que serveur au restaurant universitaire situé près de l'université de Nouakchott. En 2010, vous avez reçu des tracts portant sur les torts commis par les Maures à l'encontre des Négro-africains en Mauritanie. Vous avez par la suite vous-même redistribué à deux reprises ces tracts à des étudiants venant manger dans votre restaurant. Le 24 mars 2010, vous avez participé à une

manifestation organisée par les étudiants francophones de l'université de Nouakchott. Cette manifestation avait pour objectif de contester l'arabisation de l'enseignement qui avait été préconisée par le Premier ministre du pays dans un discours prononcé le 23 mars 2010. Alors que vous manifestiez, vous avez été arrêté par des policiers et placé pendant une journée en détention au commissariat du cinquième arrondissement avant d'être transféré à la prison de Nouakchott. Vous avez pu vous évader le 20 mai 2010 avec l'aide de deux gardiens de la prison. Un de ces deux gardes vous a alors conduit chez lui dans la commune d'Arafat (Nouakchott). Vous êtes resté chez lui jusqu'au jour de votre départ du pays. Lors de votre séjour chez ce garde, celui-ci vous a informé qu'un de vos anciens collègues était venu voir les gardes de la prison de Nouakchott lors de votre détention pour les informer qu'en 2010, vous aviez distribué des tracts à l'université. Vous avez quitté la Mauritanie le 23 mai 2010 pour arriver en Belgique le 9 juin 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Le 28 février 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après Commissariat général). Dans sa décision, le Commissariat général remettait en cause, sur base d'informations objectives, de contradictions et d'imprécisions, votre participation à la manifestation du 24 mars 2010, la réalité de votre détention ainsi que celle de votre évasion. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 8 mai 2012, vous avez introduit une ***deuxième demande d'asile****. Le 21 mai 2012, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

Le 7 juin 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez versé un avis de recherche daté du 3 mai 2012, une lettre de votre épouse datée du 10 juin 2012 et l'enveloppe dans laquelle celle-ci a été envoyée. Vous avez déclaré être recherché suite aux faits relatés lors de votre première demande d'asile.

Le 30 juillet 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, aux motifs que l'avis de recherche ne pouvait être authentifié et que la lettre de votre épouse était un courrier privé peu circonstancié dont la force probante était limitée.

Le 31 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 93 235 du 11 décembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la première décision du Commissariat général quant à votre participation à la manifestation et quant à votre détention. Les documents que vous avez présentés dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes n'ont pu infirmer ce constat. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis la fin de cette procédure.

Le 15 janvier 2013, vous avez introduit une ***quatrième demande d'asile*** *auprès de l'Office des étrangers.*

A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez une convocation du commissariat de police de Sebkha vous invitant à vous y présenter le 8 janvier 2013 ; une lettre manuscrite de votre beau-père et les enveloppes dans lesquels ces documents vous ont été envoyés. Durant votre audition du 17 avril 2013, vous déposez également la carte du responsable d'une association mauritanienne. Ces documents prouveraient que vous êtes recherché et que vos problèmes sont toujours d'actualité.

Le 25 avril 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de cette quatrième demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 27 mai 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision, qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°111238 du 3 octobre 2013 au motif que vous faites partie d'une minorité discriminée et que le Commissariat général ne tient pas compte dans son analyse de l'impact du « recensement ». Votre avocat dépose à l'appui de cette requête une déclaration de l'Organisation des Travailleurs mauritaniens en France le 23 avril 2013 et un article émanant du site Alakhbar : « Le Recensement en Mauritanie, chronique d'une exclusion programmée », daté du 25 février 2013. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé vos demandes d'asile précédentes par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. En effet, une analyse poussée de vos déclarations a permis de remettre en cause votre crainte dans la mesure où les faits que vous invoquiez n'étaient pas établis.

Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers a autorité de la chose jugée. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre première demande d'asile et l'examen en est définitif.

Dans votre cas, le Commissariat général peut donc uniquement se limiter à examiner les nouveaux éléments que vous présentez, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de cette quatrième demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non crédibles (Rapport d'audition du 17 avril 2013, p.2), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas de tels éléments.

En effet, s'agissant de la ***convocation*** *du 2 janvier 2013 émanant du commissariat de police de Sebkha (farde inventaire des documents, document n° 1), le Commissariat général constate qu'elle ne contient pas de motifs pour lesquels vous seriez prié de vous y présenter. Il n'est donc pas possible d'établir que cette convocation ait un lien quelconque avec les faits invoqués précédemment ni que vous soyez convoqué pour des motifs constitutifs d'une crainte de persécution. En guise d'explication, d'abord vous faites un lien entre cette convocation et le recensement de votre fils, puis vous revenez sur vos déclarations en disant que vous ne pensez pas que c'est pour cela mais que vous êtes toujours recherché pour vos problèmes (audition du 17/04/2013, p.3), problèmes remis en cause par les précédentes décisions. En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que les autorités mauritaniennes vous convoquent trois ans après les faits et ce, alors que vous vous seriez évadé dans la mesure où les chances qu'une personne évadée se présente spontanément aux instances sont très minimes. Finalement, en l'absence de motifs sur cette convocation et de la remise en cause des problèmes vous amenant à être recherché, le Commissariat général ne voit pas en quoi ce document pourrait inverser le sens des précédentes décisions.*

S'agissant de la ***lettre*** *de votre beau-père (farde inventaire des documents, document n° 2) dans laquelle il relate de manière très succincte les recherches et pressions effectuées pour vous retrouver, la convocation, analysée supra et les problèmes rencontrés par votre famille dans le cadre du recensement. Le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer En cela, ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.*

S'agissant enfin de la ***carte de visite*** *de Biram Dah Abeid (farde inventaire des documents, document n° 5), elle n'a aucun lien avec votre demande d'asile ou les faits que vous invoquez. Vous expliquez avoir rencontré cet homme en Belgique et expliquez que la situation des esclaves existe toujours en Mauritanie, élément sans aucun lien avec votre situation personnelle (audition du 17/04/2013, p.4). Ce document ne peut donc valablement en rien modifier l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers à propos de votre récit d'asile.*

Quant aux enveloppes (manuscrite et DHL) que vous déposez (farde inventaire des documents, documents n° 3 et 4), elles prouvent tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de Mauritanie mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Outre ces documents, votre avocat invoque lors de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers votre ***appartenance à une minorité discriminée et les difficultés afférentes au recensement****.*

A cet égard, la lettre écrite par votre beau-père (farde inventaire des documents, document n° 2) évoque le stress de votre famille à cause du recensement et le fait que votre fils n'a pu se faire recenser à cause de votre absence. Il ressort de vos déclarations que les autorités ont exigé votre présence pour son recensement (audition du 17/04/2013 p. 3). Votre avocat, dans sa requête parle d'un « piège » des autorités de votre pays, qui sont à votre recherche (voir requête de votre avocat, en date du 26 mai 2013, jointe à votre dossier administratif) et dépose deux documents, deux articles tirés d'internet, en l'occurrence « Déclaration sur les conditions de recensement des mauritaniens à l'ambassade de Mauritanie à Paris », site ocvidh.org et « Le recensement en Mauritanie : Chronique d'une exclusion programmée » du site alakhbar.info (farde inventaire des documents, documents n° 6 et 7). En ce qui concerne ces documents, ils évoquent d'une part la situation des mauritaniens invités à se faire enrôler à l'ambassade de Mauritanie à Paris, et contestant le fait de devoir présenter leur titre de séjour, et d'autre part les problèmes survenus en Mauritanie aux personnes qui sont allées se faire recenser.

Toutefois vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une crainte de persécution à cet égard. En effet, invité à exposer spontanément vos craintes en cas de retour, vous invoquez le fait que les autorités vous cherchent (ce qui est remis en cause) et le fait que l'esclavage existe toujours en Mauritanie (à propos de quoi vous dites que vous n'êtes pas concerné) (audition du 17/04/2013, p.4). Si vous avez évoqué le fait que les relations ne sont pas bonnes entre les maures blancs et les noirs, vous déclarez toutefois n'avoir personnellement jamais rencontré de problème avec les maures blancs (ibid., p. 5) et vous n'invoquez pas de problème personnellement par rapport au recensement. Pour ce qui est de votre fils dont il apparaît qu'il a eu des difficultés à se faire recenser, vous dites seulement qu'on a exigé la présence de son père et qu'il a cessé d'étudier parce qu'il n'a pas pu se faire recenser (ibidem, p.4). Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, il apparait que l'opération d'enrôlement des populations pour la mise en service d'un système biométrique de définition d'identité sécurisé a été officiellement lancée en Mauritanie au mois de mai 2011. Depuis le début, cette opération est marquée par la recrudescence des tensions ethniques. Alors que les autorités justifient le recensement par la nécessité de sécuriser les frontières et d'établir des documents d'état civil fiables, les négro-africains s'estiment victimes d'une volonté délibérée d'exclusion de la part du pouvoir. Ce sont surtout les conditions dans lesquelles se déroule ce recensement qui sont à l'origine de la colère des citoyens et de la société civile. Il apparaît ainsi que des personnes venues se faire recenser se voient réclamer des documents difficiles à obtenir, voire il leur est demandé de se présenter avec une autre personne. Il n'est donc pas incongru dans un tel contexte, que votre présence ait été réclamée pour le recensement de votre fils, cela dit sans préjuger de la difficulté à se faire enrôler par l'administration mauritanienne. Il appert que les personnes, quelle que soit leur appartenance ethnique, qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent. Aucune date de clôture n'a encore été annoncée. De manière générale, le recensement connaît donc des problèmes et des tensions mais à ce jour, ces informations ne font nullement état de persécutions au sens de la Convention de Genève (voir SRB « RIM Recensement nationale et recrudescence des tensions ethniques », dans la farde Information des pays jointe à votre dossier administratif).

Le Commissariat général reconnaît la réalité de ces difficultés mais cette situation est générale et ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général ne peut conclure que vous encourriez une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, les documents que vous présentez ne pouvant renverser le sens de la première décision. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle invoque également la violation des articles 48/3 ;48/4, 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.2. En conséquence, elle demande de « *réformer la décision dont appel et de reconnaitre la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour complément d'information* ».

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. Rétroactes

5.1. Le 10 juin 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en faisant état de sa participation à la manifestation du 24 mars 2010. Cette demande de protection a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 février 2012. La partie requérante n'a pas interjeté appel contre cette décision.

5.2. Le 8 mai 2012 la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui, le 21 mai 2012, a fait l'objet « d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile » de la part de l'office des étrangers. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

5.3. Le 7 juin 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a également été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 juillet 2012. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'un arrêt confirmatif nº 93 235 du 11 décembre 2012 dans l'affaire nº 106 103 de la présente juridiction.

5.4. Le 15 janvier 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile, qui a également fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse en date du 25 avril 2013. laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 111 238 du 3 octobre 2013, au motif que le requérant serait issu d'une miroitée discriminée et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son analyse de l'impact du recensement. Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision en y joignant les informations demandées par le Conseil de céans. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mars 2013. A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et, à cet effet, elle dépose
- Une convocation émanant du commissaire de police du 2 janvier 2013 ;
- Une lettre de son beau père
- une carte de visite;
- Un article émanant du site Internet ocvidh.org du 24 avril 2013, intitulé « déclaration sur les conditions de recensement des Mauritaniens » ;
- Un article de presse intitulé « le recensement en Mauritanie : chronique d'une exclusion programmée »

6.3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

6.4. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Elle estime en outre que les problèmes liés au recensement en Mauritanie ne peuvent être analysés comme des persécutions au sens de la convention de Genève.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que dans son arrêt numéro 111 238 du 3 octobre 2013, le Conseil avait annulé la décision attaquée en estimant que : « la partie requérante renvoie, dans sa requête, à divers documents, pour étayer les moyens développés à l'encontre de la décision entreprise, et établir une crainte relative au recensement » et estimait ne pas pouvoir « apprécier à leur juste mesure la force probante de ces éléments, lesquels peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués ». Dans sa nouvelle décision, la partie défenderesse a joint au dossier administratif un SRB du 21 novembre 2012 intitulé « République islamique de Mauritanie recensement national et recrudescence des tensions ethniques ».

6.6. Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

6.7. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a déclaré que son fils a rencontré des problèmes pour se faire recenser puisque la présence de ses parents était obligatoire (rapport d'audition du 17 avril 2013 page 4) et que

6.7.1. Ensuite, le Conseil observe que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et souligne que les informations dont dispose la partie défenderesse ne sont pas actuelles puisqu'elles ne font pas état de la fin de la clôture officielle du recensement intervenue en juillet 2013 et estime « avoir été victime, ainsi que sa famille d'une spoliation de ses droits civils et politiques ». Ainsi, la partie requérante se base sur plusieurs articles Internet qu'elle a reproduits dans sa requête introductive d'instance et qui confirmeraient que la procédure de recensement a bien été clôturée.

6.7.2. Partant, le Conseil constate que les informations déposées par la partie requérante entrent en contradiction avec ceux dont dispose la partie défenderesse et qui l'ont amené à conclure que bien que s'il n'apparaît pas incongru que les autorités mauritaniennes aient réclamé la présence du requérant pour recenser son fils, en revanche il « *appert que les personnes, quelle que soit leur appartenance*

ethnique, qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent. Aucune date de clôture n'a encore été annoncée ».

6.7.3. Dès lors, le Conseil estime ne pas avoir suffisamment d'éléments en sa possession quant aux craintes invoquées par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique. Ainsi, le Conseil ne pouvant procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à sa juste mesure le risque encouru par le requérant en cas de retour en Mauritanie il ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande d'asile du requérant en tenant compte des éléments versés au dossier, et plus particulièrement qu'il statue sur la crédibilité des explications fournies par le requérant quant aux problèmes invoqués par lui dans le cadre de sa demande d'asile introduite en Belgique.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
Ces mesures d'instruction devront porter sur :
- Une actualité des informations objectives mises à la disposition de la partie défenderesse en ce qui concerne le recensement en Mauritanie ;
- L'analyse de l'ensemble des documents versés au dossier de procédure.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 décembre 2013 par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT